



PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

NUMÉRO SPÉCIAL

DU

20 août 2015

Le recueil des actes administratifs peut-être consulté sur notre site Internet :
<http://www.rhone.gouv.fr>

*Les textes publiés peuvent être consultés dans leur intégralité
auprès des différents services concernés*

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

- arrêté n° 2015-2571 du 8 juillet 2015 relatif aux tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de Villefranche-sur-Saône (département du Rhône) ;

- arrêté n° 2015-2847 du 15 juillet 2015 relatif aux tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de Belleville (département du Rhône) ;

- arrêté n° 2015-2848 du 15 juillet 2015 relatif aux tarifs journaliers de prestations applicables au Centre de Santé Mentale MGEM de Lyon (département du Rhône) ;

- arrêté n° 2015-2849 du 15 juillet 2015 relatif aux tarifs journaliers de prestations applicables à l'hôpital de Grandris-Haute Azergues de Grandris (département du Rhône).

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

- arrêté préfectoral 17 août 2015 relatif à l'organisation de la lutte phytosanitaire contre les attaques de scolytes.

ARRETE N° 2015-2571

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R6145-19 et R.6145-21 à R.6145-25 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L174-3;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu l'arrêté n°2014-3457 du 8 octobre 2014 fixant les tarifs de prestation à compter du 1^{er} octobre 2014 du Centre Hospitalier Nord-Ouest de VILLEFRANCHE

Vu l'état prévisionnel des recettes et dépenses (EPRD) pour 2015 déposé par l'établissement en date du 16 juin 2015 ;

ARRETE :

Article 1 : Les tarifs journaliers de prestations applicables à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1^{er} juillet 2015.

CENTRE HOSPITALIER DE VILLEFRANCHE SUR SAONE N° FINESS 690782222

| Codes | Libellés | régime commun |
|-------|-----------------------------------|---------------|
| 11 | Médecine et spécialités médicales | 1 505,00 € |
| 12 | Chirurgie | 1 534,00 € |
| 20 | Spécialités coûteuses | 2 280,00 € |
| 30 | Moyen séjour | 386,00 € |
| 50 | Hospitalisation de jour | 950,00 € |
| 90 | Chirurgie anesthésie ambulatoire | 1130,00 € |

Le tarif du Service Mobile d'Urgence et de Réanimation SMUR est fixé à 787,00 € par période de 30 minutes pour les déplacements terrestres ;

Article 2 : Conformément à la réglementation, les tarifs fixés s'entendent « forfait journalier » non compris.

Article 4: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis au Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins de l'agence régionale de santé et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 8 juillet 2015

Pour la directrice générale et par délégation
Céline VIGNE

ARRETE N°2015-2847

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R.6145-19 et R.6145-21 à R.6145-25 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L.174-3 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu l'arrêté n°2013-5794 du 23 décembre 2013 fixant les tarifs de prestation à compter du 1^{er} janvier 2014 du Centre Hospitalier de Belleville

Vu l'état prévisionnel des recettes et dépenses (EPRD) pour 2015 déposé par l'établissement en date du 8 juin 2015;

Arrête :

Article 1 : Les tarifs journaliers de prestations applicables à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1^{er} août 2015 :

CENTRE HOSPITALIER DE BELLEVILLE N° FINESS 69 078 223 0

| Codes | Libellés | régime commun |
|-------|-----------------------------------|---------------|
| 11 | Médecine et spécialités médicales | 351 € |
| 30 | Moyen séjour | 245 € |

Article 2 : Conformément à la réglementation, les tarifs fixés s'entendent « forfait journalier » non compris.

Article 3 : Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis au Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'efficiences de l'offre de soins de l'agence régionale de santé et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 juillet 2015

Céline VIGNE

ARRETE N°2015-2848

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R.6145-19 et R.6145-21 à R.6145-25 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L.174-3 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu l'arrêté n°2013-5794 du 30 août 2013 fixant les tarifs de prestation à compter du 1^{er} septembre 2013 du Centre de santé mentale MGEN

Vu l'état prévisionnel des recettes et dépenses (EPRD) pour 2015 déposé par l'établissement en date du 17 juin 2015;

Arrête :

Article 1 : Les tarifs journaliers de prestations applicables à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1^{er} août 2015 :

CENTRE DE SANTE MENTALE MGEN N° FINESS 690782081

| CodeLibellé | régime commun | régime particulier |
|-------------|--|--------------------|
| 54 | Hospitalisation de jour Psychiatrie générale (adulte) | 225 € |
| 56 | Hospitalisation de jour spécialisée CATTP | 113 € |
| 59 | Espace Santé-jeune | 113 € |

Article 2 : Conformément à la réglementation, les tarifs fixés s'entendent « forfait journalier » non compris.

Article 3 : Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis au Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'efficiences de l'offre de soins de l'agence régionale de santé et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 juillet 2015

Céline VIGNE

ARRETE N°2015-2849

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R.6145-19 et R.6145-21 à R.6145-25 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L.174-3 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu l'arrêté n°2013-5794 du 28 juin 2013 fixant les tarifs de prestation à compter du 1^{er} juillet 2013 du Centre Hospitalier de Grandris-Létra

Vu l'état prévisionnel des recettes et dépenses (EPRD) pour 2015 déposé par l'établissement en date du 8 juillet 2015;

Arrête :

Article 1 : Les tarifs journaliers de prestations applicables à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1^{er} août 2015 :

HOPITAL DE GRANDRIS-HAUTE AZERGUES N° FINESS 69 003 145 5

| Codes | Libellés | régime commun |
|-------|-----------------------------------|---------------|
| 11 | Médecine et spécialités médicales | 288 € |

Article 2 : Conformément à la réglementation, les tarifs fixés s'entendent « forfait journalier » non compris.

Article 3 : Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis au Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'efficiences de l'offre de soins de l'agence régionale de santé et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 juillet 2015

Céline VIGNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION RHÔNE - ALPES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Arrêté relatif à l'organisation de la lutte phytosanitaire contre les attaques de scolytes

Vu les articles L. 251-1 à L. 251-11 et D. 251-2 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles L.124-5, L.312-5, L. 312-9, L.312-10, R.124-1, R. 312-16 et R. 312-20 du code forestier ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu les arrêtés régionaux des 10 juin, 17 juin, 23 juin, 1^{er} juillet, 7 juillet, 20 juillet, 23 juillet, 27 juillet, 30 juillet, 5 août et 11 août 2015 relatifs à l'organisation de la lutte phytosanitaire contre les attaques de scolytes ;

Considérant que les attaques importantes de scolytes (*Ips typographus*) sur épicéa constatées en 2014 dans les Alpes du Nord ainsi que les conditions hivernales 2014-2015 peu rigoureuses créent un contexte propice à une pullulation de l'insecte en 2015 ;

Considérant que des attaques de scolytes ont été mises en évidence le 14 août 2015 par le réseau de surveillance mis en place par les services de l'Etat et les organisations professionnelles forestières sur le territoire des communes de Mieussy, Morillon, Taninges et Verchaix ;

Considérant que la mise en œuvre de mesures de lutte obligatoire est nécessaire pour limiter la propagation de l'insecte et les dommages aux peuplements forestiers et qu'il y a urgence à intervenir compte tenu du cycle de reproduction très court du scolyte ;

Considérant que l'urgence à intervenir ne permet pas de respecter les procédures et délais d'autorisation ou de déclaration préalables prévus par les articles L.124-5, L.312-5, L. 312-9, L.312-10, R.124-1, R. 312-16 et R. 312-20 du code forestier ;

Sur proposition du secrétaire général aux affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le présent arrêté s'applique sur les communes listées en annexe.

Article 2 :

Les propriétaires de forêts résineuses qui font l'objet d'attaques de scolytes (*Ips typographus*), doivent procéder, dans un délai maximum de 4 semaines à partir des premiers signes d'attaque (orifice de pénétration et sciure rousse sur le tronc), ou à défaut, par méconnaissance de la date des premiers signes d'attaque, dans un délai maximum de 3 semaines à compter de la publication du présent arrêté :

- à l'abattage des résineux porteurs d'insectes à tous les stades de leur développement ;
- à l'écorçage de ces arbres.

L'obligation d'abattage prévue par le présent article dispense le propriétaire des autorisations ou déclarations préalables éventuelles prévues par le code forestier, notamment par ses articles L.124-5, L.312-5, L. 312-9, L.312-10, R.124-1, R. 312-16 et R. 312-20.

Cette obligation d'abattage ne concerne que les arbres porteurs d'insectes. Pour ce qui concerne les arbres sains, le présent arrêté ne dispense nullement des autorisations ou déclarations préalables éventuelles prévues par le code forestier.

Article 3 :

Pour toutes les coupes de bois résineux non attaquées par les scolytes, y compris celles intervenues avant la prise du présent arrêté, les propriétaires des bois doivent faire vidanger hors de la forêt les arbres verts abattus et non écorcés sous 15 jours.

Article 4 :

Le présent arrêté est applicable depuis sa date de publication jusqu'au 31 octobre 2015.

Article 5 :

En cas d'inexécution par le propriétaire des mesures de lutte obligatoire prévues par le présent arrêté, le service régional de l'alimentation de la DRAAF Rhône-Alpes peut mettre en œuvre les procédures d'exécution d'office prévues par l'article L. 251-10 du code rural et de la pêche maritime. Les contrevenants s'exposent alors aux sanctions pénales prévues par l'article L. 251-20 du code rural et de la pêche maritime, à savoir des peines maximales de six mois d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

Article 6 :

Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux des territoires de la Savoie et de la Haute-Savoie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Lyon, le 17 août 2015

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoint au chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies,

Nicolas STACH

Annexe

Communes concernées par la lutte obligatoire contre le scolyte (*Ips typographus*) (de la date de publication jusqu'au 31 octobre 2015)

| Commune | Code INSEE | Date de l'arrêté de lutte obligatoire |
|--------------------------|------------|---------------------------------------|
| Les Déserts | 73098 | 10/06/2015 |
| Lullin | 74155 | 10/06/2015 |
| Draillant | 74106 | 10/06/2015 |
| Saint-Jorioz | 74242 | 10/06/2015 |
| Argentine | 73019 | 17/06/2015 |
| Vailly | 74287 | 17/06/2015 |
| Saint-Rémy-de-Maurienne | 73278 | 23/06/2015 |
| Saint-Eustache | 74232 | 23/06/2015 |
| Chamonix-Mont-Blanc | 74056 | 01/07/2015 |
| Megève | 74173 | 07/07/2015 |
| La Rivière Enverse | 74223 | 20/07/2015 |
| Les Houches | 74143 | 23/07/2015 |
| La Table | 73289 | 27/07/2015 |
| Le Verneil | 73311 | 27/07/2015 |
| Arâches-la-Frasse | 74014 | 27/07/2015 |
| Montriond | 74188 | 27/07/2015 |
| Essert-Romand | 74114 | 27/07/2015 |
| La Vernaz | 74295 | 30/07/2015 |
| Seytroux | 74271 | 30/07/2015 |
| Bernex | 74033 | 05/08/2015 |
| Saint Paul en Chablais | 74249 | 05/08/2015 |
| Arith | 73020 | 05/08/2015 |
| Le Châtelard | 73081 | 05/08/2015 |
| Beaufort | 73034 | 11/08/2015 |
| Crest-Voland | 73094 | 11/08/2015 |
| Hauteluce | 73132 | 11/08/2015 |
| Monthion | 73170 | 11/08/2015 |
| Notre-Dame-de-Bellecombe | 73186 | 11/08/2015 |
| Rognaix | 73216 | 11/08/2015 |
| Saint-Paul-sur-Isère | 73268 | 11/08/2015 |
| Ugine | 73303 | 11/08/2015 |
| Villard-sur-Doron | 73317 | 11/08/2015 |
| Combloux | 74083 | 11/08/2015 |
| Mieussy | 74183 | 17/08/2015 |
| Morillon | 74190 | 17/08/2015 |
| Taninges | 74276 | 17/08/2015 |
| Verchaix | 74294 | 17/08/2015 |